



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 104/2025

La Cour pose une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne concernant la validité d'un des impôts complémentaires possibles (l'« impôt complémentaire RBII ») par lesquels un impôt minimum est imposé aux groupes d'entreprises multinationales et aux groupes nationaux de grande envergure

Une organisation sans but lucratif du droit de l'État du Wyoming (États-Unis) demande l'annulation des articles 35 et 36 de la loi du 19 décembre 2023. Cette loi instaure un impôt minimum pour les entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure. Les dispositions attaquées régissent l'impôt complémentaire dit RBII (« règle relative aux bénéficiaires insuffisamment imposés »). L'impôt complémentaire RBII est un impôt complémentaire perçu dans le chef d'une entité du groupe lorsque les bénéficiaires d'une autre entité sont insuffisamment imposés et qu'aucun impôt complémentaire n'est perçu dans le chef d'une entité mère.

La Cour constate que les dispositions attaquées transposent les articles 12 à 14 de la directive (UE) 2022/2523. La Cour n'étant pas compétente pour statuer sur la validité d'une directive, elle interroge, avant de statuer sur le fond, la Cour de justice de l'Union européenne sur la validité des articles 12 à 14 de la directive (UE) 2022/2523.

1. Contexte de l'affaire

La loi du 19 décembre 2023, qui vise à transposer la directive (UE) 2022/2523¹, prévoit un taux d'imposition minimum de 15 % pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure. Pour ce faire, elle introduit trois impôts complémentaires possibles : 1) l'impôt national complémentaire, 2) l'impôt complémentaire RIR (« règle d'inclusion des revenus ») et 3) l'impôt complémentaire RBII (« règle relative aux bénéficiaires insuffisamment imposés »).

L'impôt national complémentaire est un impôt complémentaire imposé aux entités belges si leur taux d'imposition effectif est inférieur à 15 %, ce qui entraîne une imposition insuffisante des bénéficiaires. L'impôt complémentaire RIR est un impôt complémentaire perçu dans le chef d'une entité mère belge en cas de bénéficiaires insuffisamment imposés d'une entité du groupe. Enfin, l'impôt complémentaire RBII est un impôt complémentaire perçu dans le chef d'une entité belge si l'entité mère est une entité exclue ou est établie dans une juridiction sans impôt complémentaire RIR et que les bénéficiaires d'une autre entité sont insuffisamment imposés.

¹ Directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 14 décembre 2022 « visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union ».

Une organisation sans but lucratif du droit de l'État du Wyoming (États-Unis) demande l'annulation des articles 35 et 36 de la loi du 19 décembre 2023 réglementant l'impôt complémentaire RBII.

2. Examen par la Cour

La partie requérante critique l'obligation faite aux entités belges d'un groupe d'entreprises multinationales de payer un impôt complémentaire RBII sur les bénéficiaires insuffisamment imposés d'autres entités établies en dehors de la Belgique, et ce, sans qu'il soit tenu compte de la situation financière de cette entité belge. Elle estime qu'il y a violation du principe d'égalité et de non-discrimination, du droit de propriété, de la liberté d'entreprendre, du principe de la sécurité juridique et du principe de territorialité fiscale.

La Cour constate que l'application d'un impôt complémentaire RBII à une entité établie en Belgique, ainsi que le calcul et l'attribution de cet impôt complémentaire, sont imposés par la directive (UE) 2022/2523. La Cour n'étant pas compétente pour statuer sur la validité d'une directive, elle décide d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne sur la validité de la directive (UE) 2022/2523.

Plus précisément, la Cour demande si les articles 12 à 14 de cette directive sont compatibles avec la liberté professionnelle, le droit de travailler et la liberté d'entreprendre (articles 15 et 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne), le droit de propriété (article 17 de la Charte), le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 20 et 21 de la Charte), la liberté d'établissement et la libre prestation des services (articles 49 et 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), le principe de la sécurité juridique et le principe de territorialité fiscale, dans la mesure où ces dispositions imposent aux États membres de soumettre les entités d'un groupe d'entreprises multinationales établies dans l'Union à un impôt complémentaire RBII, de sorte que ces entités seraient redevables de l'impôt sur les bénéficiaires insuffisamment imposés réalisés par d'autres entités dans une autre juridiction, sans distinction en fonction de la capacité contributive de ces entités contribuables.

3. Conclusion

La Cour pose une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne et sursoit à statuer dans l'attente d'une réponse à cette question.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via [LinkedIn](#)